

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 30/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAYER SAS

RUE A. LAURENT DE LAVOISIER
B.P. 2
02250 Marle

Références : BAY24RINSP_471

Code AIOT : 0005100439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement BAYER SAS implanté Rue Antoine-Laurent de Lavoisier B.P. 2 02250 Marle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER SAS
- Rue Antoine-Laurent de Lavoisier B.P. 2 02250 Marle
- Code AIOT : 0005100439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Bâtiments B405-406 et C403 destinés aux stockages.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	stockage de liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.1	Sans objet
2	Stockage LI et classement 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I définition	Sans objet
3	Environnement des bâtiments de stockage dédiés aux LI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II.2.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite à la demande d'antériorité de l'exploitant pour la rubrique 1510. Elle a eu pour objet de s'assurer que les conditions de stockages sont cohérentes avec la réglementation applicable puisque les activités du site sont considérées comme installations nouvellement classées 1510, conformément au 6ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.

2-4) Fiches de constats

N°1 : stockage de liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, champ d'application
Prescription contrôlée :
<p>Champ d'application de l'arrêté ministériel.</p> <p>I. - Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748</p>
Constats :
<p>La visite d'inspection a permis de confirmer que le site est visé par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.</p> <p>Il relève de cet arrêté en tant qu'installation existante du fait qu'il entrepose des récipients mobiles pour des produits relevant des rubriques 1436 4330-1 et 4331-1 sous le régime de l'autorisation. L'annexe 1 n'est pas applicable puisque le site ne relevait pas de la rubrique 1510 au 31/12/2020.</p> <p>L'annexe 2-l s'applique aux récipients mobiles de liquides inflammables puisque les activités sont régulièrement mises en service avant le 16 mai 2011 .</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage LI et classement 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe I définition

Thème(s) : Situation administrative, nature des produits

Prescription contrôlée :

Cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles (liquides et solides dont la température de fusion est inférieure à 80 °C, dont le pouvoir calorifique inférieur (PCI) est supérieur à 15 MJ/kg. Sont exclus les liquides dont le point éclair est inférieur à 93 °C ainsi que les liquides et solides dont le comportement physique, en cas d'incendie, satisfait à des tests de qualification, selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées, montrant qu'ils ne sont pas susceptibles de générer une nappe enflammée lorsqu'ils sont pris dans un incendie. Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages) :

cellule qui contient une quantité de liquides et solides liquéfiables combustibles et liquides inflammables supérieure ou égale à 500 tonnes au total, ou supérieure ou égale à 100 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 2 L, ou supérieure ou égale à 50 tonnes en contenants fusibles dans des contenants de capacité supérieure à 30 L. Sont exclues les cellules frigorifiques à température négative ou les cellules qualifiées de cellules liquides inflammables au sens de l'arrêté du 24 septembre 2020.

cellule de liquides inflammables : cellule, susceptible de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables (liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3).

Constats :

Recensement des stockages sur le site afin d'associer la définition des cellules aux produits présents suite à l'évolution de la réglementation entrepôt.

Le bâtiment B405-406 correspond à la définition d'une cellule de liquides inflammables. Les autres bâtiments sont susceptibles du fait de leur capacité de stockage de correspondre à la définition de cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles.

La défense incendie du bâtiment C403 est renforcée afin de pouvoir y stocker des liquides inflammables en récipient mobile.

Le bâtiment C401 est utilisé pour les préparations de commande, il a une capacité de stockage de 23000 m³

Le bâtiment B410 est utilisé pour stocker des palettes vides. Les bâtiments C305_306_314 sont destinés à des entreposages en empilage libre. Les bâtiments B308 B310 B403 B409 B411 C301 C302 C401 C402 C403 sont destinés à des entreposages en rack.

Le bâtiment B318 est destiné à stocker des bidons vides il est ouvert sur l'un de ses côtés.

Le bâtiment C 501 est le local déchet pouvant contenir des liquides inflammables ou d'autres produits en attente d'enlèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un document précisant la nature et capacité des cellules (1510) en différenciant :

- les cellules pour les produits liquides et solides liquéfiables combustibles (PLSLC).
- les cellules de liquides inflammables (LI).
- les cellules pour les autres produits associés à la rubrique 1510 (rubriques 2662, 1530-2, autre).

La répartition existante par rubrique de classement dans l'étude de dangers de 2019 peut être utilisée afin de préciser pour chaque cellule les catégories (LI,PLSLC,autre) et les règles de répartition entre les différents bâtiments en fonction des besoins et de leur configuration. Ce document sera transmis à l'inspection dans les 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Environnement des bâtiments de stockage dédiés aux LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II.2.III

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des **zones de stationnement susceptibles** de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre : « - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; « - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

« **Pour les installations existantes** et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

La visite a permis de constater qu'aucun stockage extérieur ou zone de stationnement se situe à proximité des parois des bâtiments destinés à stocker les liquides inflammables (B405-406 C403). Un rideau d'eau est en place sur le bâtiment B406 sur toute la longueur du bâtiment 407 qui est

en vis à vis.

Type de suites proposées : Sans suite